

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 013 – Lundi 24 mars 2014

Le 3 avril 2014 : nouveau règlement en santé et sécurité !

Le 3 avril 2014, deux nouveaux articles modifiant le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* entreront en vigueur.

► Entretien des véhicules

« **337. Roues sous pression** : Le présent article s'applique aux véhicules montés sur roues sous pression dont le poids, auquel on additionne la charge nominale, est de 4 500 kg ou plus. Une roue est constituée de l'assemblage d'une jante monopiece ou multipiece et d'un pneu compatible.

Le travail sur une roue sous pression, incluant la manipulation et l'inspection, doit être effectué selon les règles de l'art. Le gonflage d'un pneu doit être effectué selon les règles de l'art, notamment en utilisant un dispositif de retenue qui empêche la projection de composantes de roue, tels une cage, un support, une chaîne, un assemblage de barres ou, à défaut, toute autre mesure qui assure la sécurité des travailleurs.»

► Équipements de protection

« **341. Casque de sécurité** : Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, **CAN/CSA Z94.1-05** est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.

À compter du **3 avril 2014**, tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la plus récente version de la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, **CAN/CSA Z94.1**.

Pour les activités non assujetties à la norme visée, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, un moyen de protection approprié à l'activité doit être utilisé.»

► **Pour toute information additionnelle, prière de communiquer avec la permanence de l'APMLQ.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés